

FR_GERICHTE 105 2021 102 vom 23. Dezember 2021

FR Kantonsgericht, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2021_102

FR: FR_GERICHTE 105 2021 102 du 23 décembre 2021

IT: FR_GERICHTE 105 2021 102 del 23 dicembre 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 2

Le plaignant reproche à l'OP Glâne de n'avoir pas correctement notifié l'avis de saisie du 7 octobre 2021 ayant précédé la décision querellée. Il soutient n'avoir jamais reçu un tel avis, qui aurait d'ailleurs dû lui être notifié par courrier recommandé et qui devrait contenir l'avertissement de la saisie en plus gros caractères.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

E. 2.1

Aux termes de l'art. 90 LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. Les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu (art. 34 LP). L'avis de saisie au débiteur doit faire l'objet d'une simple communication au sens de l'art. 34 LP, par écrit et au moyen d'une lettre recommandée ou d'une remise directe de cet avis contre reçu. La remise est réputée opérée dès le moment où le pli a été effectivement remis à son destinataire, ou à un tiers justifiant de ses pouvoirs par une procuration, ou dont le pouvoir de représentation résulte d'actes concluants (arrêt TF 5A_28/2016 du 8 juin 2016 consid. 4.2). Toutefois, l'art. 34 al. 1 LP est une prescription d'ordre et ne veut que garantir que l'autorité dispose en tout temps de la preuve que la communication a atteint le destinataire (ATF 121 III 11 consid. 1, voir aussi arrêt TF 5A_305/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, si l'avis de saisie du 7 octobre 2021 n'a effectivement pas été notifié au plaignant par le biais d'un courrier recommandé, le plaignant a néanmoins été avisé de la saisie suffisamment à l'avance en respect de l'art. 90 LP. En effet, suite à l'absence du plaignant le 26 octobre 2021, jour où devait initialement avoir lieu la saisie, l'OP Glâne lui a imparti par courriel un délai pour produire divers documents (pièce 1 plaignant). Le plaignant a répondu par courriel du 27 octobre 2021, indiquant son absence jusqu'au

E. 4

Compte tenu du rejet de la plainte, la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. Partant, la décision de saisie de salaire prononcée le 12 novembre 2021 à l'encontre de A._____ est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. La requête de restitution de délai est rejetée. IV. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 décembre 2021/jei La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.